

# **UNDT/2013/008, Obino**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Décision administrative: Le Tribunal a jugé que, bien que la demande semblait contester la décision du Secrétaire général, la décision fondamentale contestée était en fait la décision de la CIRC de reclasser le poste de fonction Addis-Abeba. Notant que l'ICSC est une entité indépendante, le tribunal a jugé que: (i) sa décision ne peut être imputée au secrétaire général; (ii) il ne peut pas étendre sa juridiction pour inclure les décisions prises par l'ICSC; et (iii) que le Secrétaire général n'a été mis en place d'une autorité discrétionnaire en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions de CIC. Par conséquent, le tribunal a conclu que le demandeur ne conteste pas une décision administrative au sens de l'art. 2.1 (a) du statut du tribunal.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision du Secrétaire général de mettre en œuvre une décision de reclassement prise par l'ICSC en ce qui concerne la station des fonctions d'Addis-Abeba.

## **Principe(s) Juridique(s)**

N / A

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Obino

## Entité

CEA

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/057

UNDT/NBI/2012/13

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

2 Jul 2013

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Définition

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

## Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- ICSC Statut

TCNU Règlement de procédure

- Article 19
- Article 28.2
- Article 6.2

TCNU Statut

- Article 4.9

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

## Jugements Connexes

2010-UNAT-058

2011-UNAT-165